

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE ET SERVICE

OOO

ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.) Tenant lieu de CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES et de CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.A.P. et C.C.T.P.)

OOO

Pouvoir adjudicateur : COMMUNE DU PARADOU

Représentant légal du pouvoir adjudicateur : Madame le maire du Paradou ou son représentant

OOO

Objet de la consultation : NUMEROTATION DU VILLAGE

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : Vendredi 29 avril 2016 à 17H00.

Le présent Acte d'engagement (tenant lieu de C.C.A.P. et C.C.T.P.) comporte onze (11) pages numérotées de 1 à 11

CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 1° Présentation de la prestation

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe les modalités techniques d'études, de fourniture et de pose de numéros de maisons.

Le centre agglomération fera l'objet d'une numérotation séquentielle, les extérieurs d'une numérotation métrique. A l'exception de deux rues (avenue de la Vallée des Baux et Chemin du Grava) qui sont déjà numérotées.

Article 2° Principales missions à réaliser par le prestataire

(a) l'étude

- le repérage du numéro de chaque habitation et attribution
- la remise d'un fichier Excel recensant chaque rue et chaque habitation.

(b) Travaux de dépose

- la dépose des numéros d'habitation s'il y a lieu.

(c) Fourniture et pose

- la fourniture et pose de plaques numérotées de maisons en acier émaillé.

Et d'une manière générale, tous les travaux rendus nécessaires pour la réalisation, dans de bonnes conditions de sécurité et de techniques, des ouvrages décrits au présent marché.

Le titulaire du marché fournira une attestation de numérotation à chaque riverain.

Article 3° Conditions du marché

(a) Obligations de la personne publique :

Le maître d'ouvrage mettra à disposition du titulaire tous les documents en sa possession nécessaires à la réalisation de l'étude, notamment le tableau de classement des voies communales et le fond cadastral.

Il mettra également à sa disposition une pré étude déjà réalisée sur cette thématique

(b) Obligations du titulaire :

Outre les obligations techniques de moyens définies, le titulaire fournira au maître d'ouvrage, pour validation, l'ensemble des documents de travail préétablis et l'ensemble des documents et rapports réalisés en cours de marché.

Article 4° Etat des lieux

Le titulaire est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, de l'importance et de la nature des prestations à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Il devra, avant d'établir sa prestation, entrer en relation :

- Avec les services de la commune du Paradou
- Avec les propriétaires riverains

Tous les renseignements nécessaires au prestataire devront être réclamés, en temps utile, au Maître d'ouvrage.

Article 5° Recueil des données

Le prestataire utilisera le fond de plan cadastral fourni par la mairie, et pourra également s'appuyer sur un classement des voies communales déjà existant. Il lui appartient cependant de s'assurer que toutes les voies y sont bien répertoriées et d'ajouter à l'étude celles qui ne le seraient pas.

Il appartient également au prestataire de s'assurer que chaque habitation soit numérotée.

L'étude comportera :

- Le recensement des habitants présents avec repérage et attribution de leur numérotation et le recoupage des propriétaires si nécessaire,
- Le bordereau quantitatif des besoins en numéros,
- La remise du courrier à chaque habitant l'informant de la nouvelle adresse et informations des différentes administrations à contacter,
- La validation de l'étude avec la commission chargée de la signalétique comprenant un forfait de 3 réunions d'orientation au minimum.

Dossier remis sous formats Excel et/ou Word

Article 6° Habitations

Un numéro sera réservé à chaque habitation. Chaque bâtiment principal d'une parcelle sera identifié, repéré sur plan et numéroté.

Article 7° Eléments de la base de données

Le prestataire devra mettre en place une base de données sous format Excel, modifiable et éditable, contenant au minimum les éléments suivants :

- la liste des rues avec leur nom tel qu'il apparaît dans le classement des voies communales,
- pour chaque rue, la liste des numéros d'habitations sera réalisée, avec le nom figurant sur la boîte à lettres,

Le prestataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour être en conformité avec la loi «informatique et liberté ». D'autres champs que ceux évoqués ci-dessus pourront être ajoutés à la base, mais avec l'autorisation explicite de la collectivité.

En aucun cas, le prestataire ne pourra utiliser cette base à d'autres fins que l'exercice stricte de la mission qui lui a été confiée.

En fin de mission, le prestataire devra remettre en intégralité cette base de données à la collectivité et n'en conservera aucun élément.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 1° Déposes diverses

Les travaux de déposes devront, respecter strictement les différentes réglementations les concernant, notamment :

- Toutes les réglementations concernant la sécurité.
- Tous les textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers

Le prestataire est contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- L'état des existants et leurs principes constructifs.
- La nature des matériaux constituant les existants.
- Les possibilités de dépose en fonction du site.
- Les difficultés particulières qui pourraient survenir lors de l'exécution des prestations

Le prestataire supportera toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment, celles qui résultent des règlements de police en vigueur ou à intervenir, Toutes les mesures devront être prises par le *prestataire* pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers.

Les panneaux plaque de numéros d'habitations seront déposés avec soin et regroupés par type.

Ils seront évacués en décharge, stockés pour repose, remise à la commune ou remise à l'administré s'il en fait la demande.

Article 2° Plaques numérotation d'habitation

CARACTERISTIQUES :

Plaque en acier émaillé, format 10x15cm ou 10x18cm, 2 ou 4 trous de fixation de Ø6mm. Réalisation au pochoir.

Ecriture à déterminer avec le maître d'ouvrage

Le support est ensuite vitrifié par un passage au four à 840°C. L'émail garantit une résistance dans le temps, une excellente tenue aux chocs thermiques, aux salins et aux UV. Il est également anti-graffitis.

COLORIS :

A déterminer par le maître d'ouvrage

ECHANTILLONS :

L'offre contiendra un échantillonnage de plaque de numéro d'habitation.

Article 3° Pose des numéros d'habitation

Pose des numéros d'habitations en lieu et place de celui remplacé ou suivant accord du propriétaire sur implantation différente. Dépose et pose simultanée, toutes finitions et rebouchages dans le même matériau que la façade compris.

CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Article 1° - Objet de la consultation

Les stipulations du présent acte d'engagement, tenant lieu de cahier des clauses administratives particulières et de cahier des clauses techniques particulières, concernent l'étude, la fourniture et la pose de numéros de maisons.

Le centre agglomération fera l'objet d'une numérotation séquentielle, les extérieurs d'une numérotation métrique. A l'exception de deux rues (avenue de la Vallée des Baux et Chemin du Grava) qui sont déjà numérotées. Un échantillonnage de plaques de numérotation sera demandé.

Article 2° - Conditions de la consultation

2.1 - Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Commune du Paradou – place Charloun Rieu – 13520 LE PARADOU

Correspondant : Secrétariat général

Téléphone : 04.90.54.54.01

Télécopie : 04.90.54.54.07

Courriel : accueil@mairie-du-paradou.fr

2.2 - Représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est Madame le maire du Paradou, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2014 lui donnant compétence à l'effet de conclure les marchés de travaux, fournitures et services sans formalités préalables.

2.3 - Etendue de la consultation

La présente consultation est lancée suivant la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 27 du Code des marchés publics.

2.4 - Durée du marché et délais d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 103 du décret du 25 mars 2016, la date d'effet du marché est la date de notification. Le calendrier d'exécution des prestations devra être précisé dans l'offre et partira à compter de la notification du présent marché. En tout état de cause, le délai maximum de réalisation de la mission est fixé à six (6) mois.

2.5 - Conditions d'exécution

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer la réception, il notifie au titulaire une décision motivée de rejet. Il est procédé de même lorsque la personne publique juge que le titulaire n'a pas déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible en exploitant ses connaissances et son expérience.

2.6 - Lieux d'exécution

Commune du Paradou

2.7 - Détermination du prix

Les prix du marché s'entendent hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation.

2.8 - Modalités de financement et de paiement

Le montant de la prestation sera calculé en application du taux de TVA en vigueur à la date de notification au titulaire du présent marché. Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier de Maussane les Alpilles, comptable public de la Commune du PARADOU. Le mandatement des sommes dues au prestataire interviendra dans le délai réglementaire de 30 jours, à réception, par le maître d'ouvrage, de la facture correspondante, les paiements intervenant par mandat administratif au compte bancaire professionnel de l'ATTRIBUTAIRE, dont les références sont les suivantes :

Banque.....
Code Banque.....
Code guichet
.....
Numéro de Compte
.....
Clé RIB.....

2.9 - Garantie et caution

Il n'est pas prévu de retenue de garantie ni de cautionnement.

2.10 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à soixante (60) jours à compter de la date limite de réception des offres qui figure en page de garde du présent acte d'engagement (A.E.) tenant lieu de Cahier des clauses administratives particulières et de cahier des clauses techniques particulières.

Article 3° - Présentation des candidatures

Les candidatures devront obligatoirement être rédigées en langue française.

L'offre du candidat sera placée sous enveloppe cachetée et comprendra impérativement

Un dossier de candidature comprenant :

a) Une lettre de candidature permettant l'identification du candidat (en la personne de chacune de ses composantes).

b) L'identification et le justificatif d'habilitation de la (des) personne(s) ayant le pouvoir d'engager le candidat.

Pour le renseignement des points a) et b) le candidat peut recourir à la « lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants » (formulaire DC4) joint au D.C.E. à compléter, dater et signer par la (les) personne(s) habilitée(s) à l'engager.

c) Si le candidat est en redressement judiciaire, une copie du ou des jugements prononcés.

d) Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou éventuellement, une photocopie des certificats correspondants délivrés par les administrations et organismes compétents ou de l'état annuel des certificats reçus délivré par le Trésorier Payeur Général.

e) Une attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq (5) dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du travail.

f) Une attestation sur l'honneur dûment datée et signée indiquant si le candidat est assujéti à l'obligation définie à l'article L.323-1 du Code du travail et, dans l'affirmative, qu'il a satisfait aux obligations prévues aux articles L.323-1, L.323-8-2 et L.323-8-5 dudit code.

g) Une attestation sur l'honneur dûment datée et signée que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq (5) dernières années d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 314-1, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du Code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L.152-6 du Code du travail et par l'article 1741 du Code général des impôts.

h) Une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, qu'il n'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.620-1 du Code de commerce ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

i) Une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, qu'il n'est pas déclaré en état de faillite personnelle au sens de l'article L.625-2 du Code de commerce ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

j) Eventuellement, Extrait K bis et/ou attestation d'inscription au répertoire des Métiers ou autre immatriculation ou agrément et attestations d'assurances.

k) Références et/ou expériences détaillées et vérifiables d'opérations exécutées au cours des trois (3) dernières années ou en cours de réalisation ou tout autres justificatifs permettant de prouver la capacité du candidat à exécuter le marché auquel il postule.

Pour le renseignement des points c) à k), le candidat peut recourir à la « déclaration du candidat » (formulaire DC5) joint au D.C.E., à compléter, dater et signer par la (les) personne(s) habilitée(s) à l'engager.

Pour les candidats constitués en groupement, il est précisé qu'à l'exception de la lettre de candidature, les documents demandés ci-dessus devront être produits par chacun des membres du groupement.

Il est précisé que l'appréciation des capacités économiques, financières et techniques est globale. Pour les candidats constitués en groupement, il n'est donc pas exigé que chaque membre du groupement dispose de la totalité des capacités requises pour l'exécution du marché.

Il est également rappelé que le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités d'autres opérateurs économiques, quelles que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui, mais à la condition d'apporter la preuve qu'il disposera de ces capacités pour l'exécution du marché.

Les candidats sont enfin informés que tous les justificatifs demandés devront, s'il y a lieu, être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée.

Les candidats sont également informés que l'ensemble de ces documents sera conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur.

Le présent cahier des charges valant acte d'engagement, dûment signé

Le DPGF

Un échantillonnage de plaques

Article 4° - Examen et sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites de remise des offres.

Ne seront pas admises les candidatures :

- qui ne sont pas rédigées en langue française ou, s'il y a lieu, non accompagnées d'une traduction en langue française certifiée,
- ou qui ne comportent pas tous les justificatifs (non précédés du mot « éventuellement ») énoncés à l'article 3.2 ci-dessus.

Toutefois, si les pièces réclamées sont absentes ou incomplètes, mais à la seule condition que le représentant légal du pouvoir adjudicateur le décide, tous les candidats concernés pourront être invités à produire ou compléter ces pièces dans un délai identique fixé par le représentant légal du pouvoir adjudicateur et qui ne saurait être supérieur à cinq (5) jours.

Les plis reçus après la date et l'heure limite de remise des offres seront rendus à leur expéditeur sans avoir été ouverts. De même, les candidatures non retenues seront renvoyées.

Article 5° - Jugement des offres

Après complément et/ou négociation éventuellement demandé et/ou engagé, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées étant précisé qu'est :

- inappropriée, une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre,
- irrégulière, une offre qui est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation,
- inacceptable, une offre dont les conditions d'exécution méconnaissent la législation en vigueur ou lorsque les crédits alloués au marché ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Pour le jugement des offres restantes, il sera tenu compte des critères suivants, notés sur 10, auxquels des coefficients de pondération ont été attribués comme tels :

- **prix des prestations** : 40 %

- **valeur technique** : 60 %

a- coefficient **4** (**une attention particulière sera apportée à la méthodologie mise en œuvre ainsi qu'à la qualité de l'échantillon produit**)

b- coefficient **1** **délai de réalisation de la mission**

Critère technique

Les notes obtenues seront additionnées. Pour chaque candidat, un ratio sera calculé en divisant le total obtenu, par la meilleure note obtenue. Ce ratio sera multiplié par 60.

Critère prix

Pour chaque candidat, un ratio sera calculé en divisant le meilleur prix proposé par le prix proposé par le candidat concerné. Ce ratio sera multiplié par 40 pour obtenir la note du candidat.

Les offres sont classées par ordre décroissant en fonction de la note totale obtenue et c'est l'offre la mieux classée (celle qui obtient la note la plus élevée) et donc économiquement la plus avantageuse, qui est retenue.

Il est toutefois précisé que si le candidat, dont l'offre est ainsi retenue, ne peut pas produire les pièces, attestations et certificats visés à l'article 46 du code des marchés publics dans le délai indiqué dans l'acte d'engagement, son offre sera rejetée et le représentant légal du pouvoir adjudicateur présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Article 6° - Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les offres peuvent être adressées par voie électronique.

Les candidats devront transmettre leur offre sous pli cacheté qui portera les mentions et l'adresse suivantes :

OFFRE POUR : « NUMEROTATION DU VILLAGE»

NE PAS OUVRIR

Mairie du Paradou

place Charloun Rieu

13520 LE PARADOU

Si l'offre est envoyée par la poste, elle devra l'être à l'adresse mentionnée ci-dessus, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant la date et heures limites de remise des offres indiquées en page de garde du présent acte d'engagement (A.E.) valant C.C.A.P. et C.C.T.P..

Si l'offre est remise en main propre, elle devra l'être contre récépissé dûment daté à l'adresse ci-dessus (heures d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 14h00 à 17h00 (fermeture le jeudi après-midi)).

Article 7° - Déclaration

Le prestataire affirme « sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie », à ses torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction visée à l'article 51 du décret du 25 mars 2016.

Article 8° - Offre

8.1 – Délai d'exécution – calendrier (à préciser)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

8.2 – Montant de la prestation

Montant total H.T. de la prestation (en euros).....

T.V.A.....

Montant total T.T.C.

.....

Montant T.T.C. en toutes lettres.....

Fait à, Le.....

En UN ORIGINAL

Le PRESTATAIRE

M.....

(Cachet(s) et signature(s) précédés de la mention « lu et approuvé »)

A Paradou, le.....

Pour acceptation

L'adjudicateur

Le Maire

Pascale LICARI